N°. 790.

LOI

Relative au payement des rentes dues par l'Etat aux Fabriques, Ecoles, Collèges, Pauvres des paroisses, & autres établissemens.

Donnée à Paris, le 6 avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 2 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les rentes dues par l'État aux Fabriques, Écoles, Collèges, Pauvres des

Case folio FR.C 10340 no. 40

BRITISH LIBRARY

paroiſſes, & autres établiſſemens, dont le payement, aux termes du Décret du 23 octobre, doit ſe faire dans les Diſtricts, ſeront payées, pour l'année 1790 ſeulement, par les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville.

MANDONS ET ORDONNONS à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs, & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.